

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

(1) Voir Doc. n°825 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Education	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles	10
4	Vote	29

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 25 avril 2019⁽²⁾, le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires (doc. 825 (2018-2019) n°1).

1 Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Éducation

Mme la Ministre indique que le texte qu'elle s'apprête à présenter est le dernier décret portant diverses mesures de la législature. Il répond à une nécessaire actualisation de certains décrets régissant la matière de l'enseignement. Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique administrative. Enfin un titre relatif aux bâtiments scolaires implémente, d'une part, un dispositif complémentaire pour le financement d'un projet de construction à Anderlecht et, d'autre part, un dispositif pour le transfert de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires.

Elle signale que le projet est assez consistant puisqu'il se compose de 35 titres. Les 32 premiers titres modifient directement des dispositions décretales et réglementaires régissant la matière de l'enseignement, tandis que les titres 33 et 34 reprennent des dispositions classées par thématique : l'enseignement à domicile et St'Art SA.

Parmi les 32 premiers titres, on peut identifier quelques mesures phares telles que :

- Le titre 13 « Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » concernant l'inscription de l'élève en ordre utile et la communication du nombre de places et de classes disponibles à l'Administration ;
- Les titres 17 « Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des

établissements d'enseignement fondamental ordinaire » et 18 « Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière » qui habilite le gouvernement à décider qu'au-delà du minimum obligatoire (actuellement 6 demi-jours/an) seront obligatoirement organisés des demi-jours de formation supplémentaire, à raison d'un maximum de 2 demi-jours de formation de formation inter-réseaux ou « macro » (à l'intervention de l'IFC) et de 4 demi-jours de formation réseaux (ou « meso » et « micro ») ;

- Le titre 20 « Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé » qui vise principalement à créer le type 8 dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- Le titre 23 « Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française » qui permet aux puériculteurs de pouvoir être nommés à titre définitif auprès du pouvoir organisateur au sein duquel ils ont presté la plus grande partie de leur carrière, mais auprès duquel ils ne prestaient plus l'année scolaire précédant la proposition de nomination.

Concernant les négociations, les organisations syndicales ont remis à l'unanimité un avis favorable sur l'ensemble des titres, moyennant la prise en compte des remarques formulées. Néanmoins, le SEL-SETCA a remis un avis réservé sur le titre contenant les dispositions modifiant le décret « Missions » du 24 juillet 1997 et relatives à la CIRI. Il estime que ce n'est pas la première fois que des mesures semblent valables en théorie, mais que dans la pratique ce n'est pas toujours le cas.

En ce qui concerne les Fédérations de Pouvoirs organisateurs, elles ont déposé, dans leur ensemble, un avis favorable sur le texte, moyennant la prise en compte des remarques formulées. La

(2) Présents :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet (Président), M. Lejeune
Mme Bourgeois, Mme Vandorpe

Assistaient également à la réunion :

Mme Maison : membre du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Montois, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Vandevorst, conseillère juridique de Mme la ministre Schyns
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Naif, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH

ministre souhaite revenir sur les quelques titres qui ont particulièrement été discutés.

- Tous les partenaires ont remis un avis réservé sur le titre modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui vise à éviter le double comptage d'un enfant dans l'enseignement maternel et primaire, lorsqu'il change d'école après le 15 janvier. Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs craignent en effet que cette modification ait un impact sur l'échelle barémique du traitement des directeurs.
- Le SEGEC remet un avis réservé sur le titre visant à modifier le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qui crée une habilitation du Gouvernement afin de fixer le profil de fonction des éducateurs, accompagnateurs CEFA et de toutes les fonctions paramédicales. Le SEGEC demande que ces profils soient fixés sur proposition des Commissions paritaires compétentes. A la suite à l'avis du Conseil d'Etat, ces termes ont du être modifiés par « après avis des commissions compétentes », afin de ne pas laisser le pouvoir décisionnel à ces commissions.
- Enfin, concernant le titre relatif au dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires, le CPEONS remet un avis favorable moyennant la fixation de la date de démarrage de l'opération.

En ce qui concerne les représentants des associations de parents, elles ont rendu un avis favorable sur l'ensemble du projet de décret.

Quant au Conseil d'Etat, il a remis son avis le 1er avril dernier.

Dans ses observations générales, il relève en premier la nécessité de mettre en concordance l'avant-projet de décret avec les textes en cours, ou récemment adoptés, afin que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

Le Conseil d'Etat estime que le texte examiné tend à modifier ou à remplacer des dispositions à la date du 1er septembre 2019 alors que ces mêmes dispositions seront abrogées à la même date selon l'avant-projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Par conséquent, suite à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n° 65 389/2 du 18 mars 2019, l'entrée en vigueur du projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, a été reportée au 1er septembre 2020. Alors que l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires entre en vigueur le 1er septembre 2019 (certaines dispositions ont une entrée en vigueur différée). Le projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun sera donc actualisé en fonction du présent texte.

Concernant la seconde remarque générale relative à la mise en concordance des articles du présent projet de décret avec le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé, le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, et le décret du 28 mars 2019 portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat approfondi de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des connaissances linguistiques, les articles concernés ont tous été vérifiés et adaptés en conséquence.

Dans sa dernière observation générale, le Conseil d'Etat relève que plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret tendent à modifier des arrêtés et que ce procédé est fortement déconseillé, car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir une confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire, avec la conséquence que de telles dispositions ne pourront à l'avenir plus être modifiées que par le législateur. Le projet de décret a été adapté en conséquence.

La ministre ajoute que toutes les observations particulières émises par le Conseil d'Etat ont été suivies.

La ministre rappelle ensuite que différents amendements seront présentés par la majorité et que ces derniers ont été envoyés la semaine dernière aux commissaires, qui ont également reçu un fichier unifié du projet de décret amendé, afin d'obtenir une vue d'ensemble et de n'avoir qu'un texte à analyser, ainsi qu'une version consolidée de l'ensemble des lois, décrets et arrêtés modifiés par le présent projet.

2 Discussion générale

Monsieur Henquet ne peut cacher son exaspération, récurrente ces derniers temps, car, comme évoqué précédemment, ce texte traduit de nouveau, selon lui, une précipitation dans le travail du gouvernement. Cette précipitation entraîne des textes mal rédigés qui engendrent une difficulté d'analyse qui pourrait être pertinente. Il est effectivement compliqué d'analyser ce genre de projet de décret, qualifié de fourre-tout, en un temps aussi réduit. Il s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont amené la ministre à déposer ce décret fourre-tout à la toute fin de législature, alors que des modifications concernent des textes déjà plus vieux qui auraient pu être analysés plus tôt et que d'autres visent le Codex adopté tout récemment et qui se retrouve déjà amendé. Si effectivement, la ministre a répondu à la remarque du Conseil d'Etat en disant qu'elle allait faire entrer en vigueur le Code en 2020 et non en 2019, il n'empêche que les textes sont votés aujourd'hui et que loin de permettre l'actualisation de certains textes, cette précipitation rend la garantie de sécurité juridique encore plus compliquée. Il ajoute qu'il est peu fréquent de devoir voter deux fois sur les mêmes dispositions en quelques heures et annonce que son groupe votera parfois positivement, s'abstiendra parfois ou s'opposera.

Le commissaire souligne que son commentaire général sera bref, vu le morcellement et la technicité de ce projet de décret. A ce titre, il soulève comme autre signe de difficulté d'analyse le fait que la majorité dépose à l'instant sur les bancs dix-sept amendements dont le contenu ne se contente pas d'être des modifications techniques, certains amendements insérant de nouveaux titres dans le projet de décret.

Il constate également que le Conseil d'Etat n'a pu examiner ce texte de façon exhaustive. Ainsi, il ne se prononce pas sur certaines parties parce qu'il n'a pas eu le temps de les analyser en profondeur, ce qui a pour conséquence qu'en aval, le parlement se trouve privé d'un travail de qualité. Cette absence d'analyse et de pertinence juridiques approfondies ne peut que l'inciter à la prudence dans son vote. Monsieur Henquet retiendra toutefois deux analyses du Conseil d'Etat, outre son souci permanent de voir les différents dispositifs s'articuler harmonieusement, également concernant leur entrée en vigueur, élément pour lequel la ministre a été attentive. La première concerne la confusion entre des dispositions de nature législative et d'autres de nature réglementaire. Le commissaire souhaite connaître la réponse de la ministre à cette remarque. La deuxième concerne l'accord du ministre du Budget qui n'aurait pas été transmis à la section de législation. Il se demande pourquoi cela n'a pas été envoyé.

Pour le reste, et notamment les bâtiments scolaires, monsieur Henquet se réserve le droit d'y re-

venir dans la discussion des articles.

Madame Vanderpe souligne que le présent projet de décret est le dernier décret fourre-tout de la législature en matière d'enseignement obligatoire. Comme les autres décrets fourre-tout qui l'ont précédé, il répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement. Certaines dispositions reprennent des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique administrative, d'autres adaptent la législation à la suite de la jurisprudence.

D'autres, enfin, opèrent des changements plus substantiels dans la législation.

Elle souligne tout particulièrement le titre 20 de ce décret qui a pour objectif de créer l'enseignement de type 8 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, et cela aussi bien en intégration permanente totale que dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cela répondra à un réel besoin rencontré sur le terrain. Il s'agit d'assurer la complémentarité de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé dans la prise en charge du type 8.

Elle note également les titres 17 et 18 qui ont pour objectif d'habiliter le gouvernement à décider de l'organisation obligatoire de maximum six demi-jours de formation continuée supplémentaires, tels que les préconise l'Avis n° 3. Elle a déjà eu l'occasion d'exprimer l'importance que son groupe accorde à la formation continuée des professeurs à l'occasion des débats sur le décret définissant les charges de l'enseignant et rappelle leur attachement à cette composante fondamentale du métier d'enseignant.

Un nombre important d'amendements ont été déposés en vue de compléter ce décret. La majorité d'entre eux opèrent également des modifications techniques, correctrices ou régulatrices. Toutefois, il lui semble important de présenter dès à présent deux d'entre eux.

Tout d'abord l'amendement n°7.

Cette modification permet, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020 (extensible à 2020-2021), la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire, en reportant la prise d'effet des réaffectations, rappels provisoires à l'activité, remises au travail et rappel provisoire en service décidés durant les travaux des commissions de gestion des emplois au premier septembre de l'année scolaire suivante lorsque l'emploi est déjà occupé par un membre du personnel temporaire. Si la prise d'effet de la désignation se fait au 1er septembre, les mesures préalables doivent bien s'appliquer, et le pouvoir organisateur pourrait donc proposer une autre fonction à l'enseignant si l'emploi n'était plus disponible. L'objectif poursuivi est d'éviter l'abandon du métier par les jeunes enseignants en-

trant dans la carrière, découragés par l'instabilité de leurs attributions.

En conséquence de ce report des prises d'effet des réaffectations externes, le rôle des commissions centrales de gestion des emplois dans l'examen des demandes de non-reconduction des désignations d'office opérées à son initiative ou à l'initiative de la commission zonale de gestion des emplois est renforcé et une date limite d'introduction des demandes de non-reconduction est fixée.

Enfin, le dispositif prévoit que les tâches pouvant être confiées par le pouvoir organisateur à son membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge seront définies dans un arrêté ministériel.

Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

Ensuite, madame Vandorpe évoque l'amendement n°14. L'objet de cet amendement est de définir le cadre légal permettant d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes-professeur complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés.

Nonobstant les mesures mises en place par les pouvoirs organisateurs pour pallier ces non-recrutements ou remplacements dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, en ce y inclus la capacité de délibération des conseils de classe de fin d'année, ce mécanisme vaut pour l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1er quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Si le membre du personnel absent ou non remplacé (dans le cadre d'un emploi définitivement vacant) exerce ses fonctions à temps partiel, le nombre de périodes-professeurs octroyées pour la remédiation est réduit à due concurrence (par exemple, si un enseignant absent exerce à mi-temps, l'école bénéficiera de 2 périodes-professeurs hebdomadaires par tranche complète d'absences de ce professeur de 30 jours ouvrables scolaires ; 3 périodes-professeurs hebdomadaires s'il exerce un 4/5ème temps,...).

Il est à noter qu'en cas d'absences non consécutives, ne seront prises en considération pour le calcul des périodes-professeurs auquel le pouvoir organisateur peut prétendre, que les absences non consécutives qui peuvent donner lieu à remplacement.

Le complément de périodes est attribué sur une base volontaire à un ou plusieurs membres du personnel enseignant disposant d'un horaire à temps plein ou à temps partiel, temporaire ou définitif, mais en respectant les règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du person-

nel. Le membre du personnel choisi en priorité sera donc celui qui dispose d'un titre requis dans le cours faisant l'objet de la remédiation, à défaut le porteur d'un titre suffisant, et encore à défaut le porteur d'un titre de pénurie, listé ou non.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Si elle est organisée à un autre moment, le pouvoir organisateur est invité à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

Monsieur Denis se demande que dire face à un projet de décret fourre-tout. Il ne peut que remercier la ministre d'avoir fait un usage parcimonieux de ce genre de procédé parce que, effectivement, il s'agit d'un texte dense, consistant et difficile à lire.

Beaucoup de mesures consistent en une actualisation de nombreux textes. Il ne semble pas nécessaire d'en dire plus que le texte même du projet de décret. Il aura cependant des petites questions sur les deux derniers titres du projet à l'examen.

Le premier concerne l'enseignement à domicile où beaucoup de processus sont adaptés, notamment dans le contrôle du niveau des études et l'inscription forcée dans un établissement. Monsieur Denis a été marqué dans le commentaire des articles par la réalité de ceux qui choisissent l'enseignement à domicile pour se soustraire à l'obligation scolaire. C'est une réalité qui a été évoquée déjà plusieurs fois au cours de nos travaux parlementaires, mais la voir ainsi entrer directement dans la justification de modifications décrétales, est interpellant. Madame la ministre peut-elle en dire plus ? Est-ce qu'il y a un motif d'inquiétude qui pourrait être qualifié de structurel, étant bien entendu que chaque cas individuel de soustraction à l'obligation scolaire est inquiétant en soi.

Enfin, monsieur Denis aimerait que l'on puisse faire aussi le bilan de cette mission confiée à St'Art pour les pavillons scolaires. S'il a bien saisi le dispositif, la Fédération va disposer à terme de l'ensemble des pavillons et pourrait les céder gracieusement aux pouvoirs organisateurs intéressés ou pour d'autres initiatives non-scolaires. Quels sont les avantages de cette opération pour la Fédération ? Comment s'est déroulé la coopération avec St'Art ? Enfin quels sont les retours des écoles par rapport à ces pavillons ? Sont-ils encore pleinement opérationnels ?

Monsieur Lejeune estime que l'opposition ne s'offusque pas du recours au projet de décret fourre-tout. C'est plutôt le moment choisi qui pose question. Selon lui, on aurait pu discuter sur certains points de façon beaucoup plus approfondie. Quand un problème se pose dans la mise en œuvre d'un décret, c'est sans doute à ce moment-là qu'il faut le résoudre. Il estime que la configuration est identique à celle du Codex avec la même difficulté de manque de temps. Même si ce texte apparaît plus léger, il ne l'est pas nécessairement puisque les articles proposés dans la modification font référer

rence à d'autres articles qui nécessitent qu'on aille les piocher et les analyser. Cela prend un temps considérable. Monsieur Lejeune revient sur la méthodologie et sur la chronologie qui ne sont pas bonnes. En effet, on aurait très bien pu selon lui examiner ceci avant le Codex.

A la lecture du texte, monsieur Lejeune souhaite épingle certains points.

Ainsi, en termes de formation, le fait que l'on augmente les possibilités et que l'on donne des primes est une mesure positive.

Concernant le type 8, la mesure est très intéressante. Avant, celui-ci était organisé jusqu'à la fin de la sixième année primaire et puis les élèves se retrouvaient abandonnés dans l'enseignement secondaire. Le type 8 visant les DYS, l'encadrement permettait d'armer les élèves afin qu'ils puissent compenser. La mesure dans le texte en examen répond à une demande légitime des parents afin que les élèves puissent bénéficier d'une ou deux années supplémentaires d'aide en secondaire. Toutefois, monsieur Lejeune demande jusqu'à quel stade dans le secondaire. Le fera-t-on encore en sixième année, ce qui lui semble aberrant ? Une réflexion doit être entamée.

Quant au comptage, pour lequel madame la ministre s'est exprimée, notamment par rapport aux positions syndicales, monsieur Lejeune pense qu'il y a d'autres problèmes qui peuvent se poser. Il vise les petites écoles où une unité peut faire perdre un emploi. L'intervenant se demande si l'on y a pensé. On parle de motivation des enseignants, du fait que de nombreux jeunes quittent le métier parce qu'ils ne s'y retrouvent pas. Au moment où on change la donne, ce n'est pas motivant non plus. A-t-on envisagé à replacer dans un autre emploi les personnes concernées ? A la lecture des dates de comptage, monsieur Lejeune se demande comment s'organisent les écoles. A quel moment commence-t-on l'année scolaire ? Monsieur Lejeune observe qu'avec ces modifications de comptage, on arrive à une situation où des enseignants perdent leur emploi au premier octobre. Ne serait-il pas plus judicieux de tenir compte des chiffres au premier juillet pour l'école concernée ?

Monsieur Lejeune se félicite des dispositions qui concernent les puéricultrices/puériculteurs pour leur mutation. On a tenté de les stabiliser et on tente de leur fixer une carrière qui permet de s'adapter à l'évolution des choses comme la perte d'emploi, le changement de commune, ce qui est très intéressant.

En ce qui concerne l'enseignement à domicile, il est particulièrement intéressant de passer d'une date de fin septembre à la date du cinq septembre. Effectivement, si la commission refuse que l'élève soit dans l'enseignement à domicile, on peut d'autant plus vite faire en sorte qu'il soit réintégré dans l'enseignement ordinaire ; ce qui est

une bonne mesure. Par contre, monsieur Lejeune attend qu'un groupe de travail soit mis en place avec les personnes concernées et notamment celles qui font passer les épreuves parce que ce sont elles qui, sur le terrain, voient ce qui se passe. Ce sont elles qui savent que lorsque l'on convoque les parents par recommandé avec accusé de réception, ce n'est pas suivi d'effets. Comme des sessions sont organisées au mois d'octobre ou de novembre et puis au mois de mai, la commission fait en sorte que les élèves soient revus six mois plus tard, dates auxquelles les parents ne se présentent pas toujours. La commission se réunit à nouveau pour dire au final qu'on les reverra au mois d'octobre suivant. C'est regrettable. Monsieur Lejeune estime qu'il faut faire en sorte que les parents de ces élèves à domicile aient non seulement des droits, mais aussi des devoirs, et que si ces devoirs ne sont pas respectés, ils seront sanctionnés dans l'intérêt de l'enfant. C'est une question importante qui a déjà été évoquée dans le cadre de l'examen du Codex. Il est nécessaire d'organiser une table ronde, une réflexion avec les personnes qui s'occupent de cet enseignement à domicile afin d'éviter toute dérive. A cette occasion, monsieur Lejeune raconte l'anecdote de parents qui demandent à assister à l'épreuve de leurs enfants, tellement ils sont suspicieux à l'encontre des examinateurs. Pour lui, il est vraiment temps de remettre les choses à plat.

En ce qui concerne les pavillons, monsieur Lejeune reconnaît le problème de places dans certains endroits. Il est effectivement moins évident de placer ce type de pavillons en ville où, généralement, on empiète sur la cour de récréation, qu'à la campagne où l'espace est plus grand. De la sorte, on réduit de nouveau un espace, celui de récréation des enfants, ce qui n'est pas nécessairement une bonne solution car, par la réduction de ces espaces, on ajoute de la violence à la violence. Si à certains égards, les pavillons peuvent être une bonne solution, à d'autres moments ils n'en sont pas. L'intervenant pense que l'on devrait faire une analyse précise des bâtiments existants car il existe souvent dans les écoles des endroits vétustes voire insalubres, des combles, qui pourraient être exploités via une bonne rénovation. Cette suggestion coûterait peut-être largement moins cher à terme que la mise à disposition de pavillons et ferait en sorte que les élèves soient accueillis dans des conditions structurelles bien meilleures.

Venant à l'expérience pilote par rapport à la différenciation des apprentissages, monsieur Lejeune considère très intéressants cet appel à candidatures et ce classement des écoles et qu'en cas de surplus de ces candidatures, on puisse sélectionner les écoles en fonction des difficultés qu'elles rencontrent. La conséquence est que l'on va d'office balayer les écoles au sein desquelles les élèves réussissent bien le CEB. Il y a des écoles où les élèves réussissent en moyenne bien le CEB et il en existe d'autres où parfois 25 % des élèves échouent. Ce

qui intéresse monsieur Lejeune est de voir comment aussi on peut travailler la remédiation dans ce cadre-là.

Monsieur Lejeune, en référence à l'avis numéro trois du Pacte et qui concerne le climat scolaire manifeste sa crainte que l'on doive tout clarifier. Qu'est-ce qui fait que cette école est dans un bon climat scolaire ? Il n'est pas convaincu que le fait de donner des critères soit synonyme de bien-être. Revenant sur la rénovation des sanitaires dans les écoles et le suivi par la Fondation Roi Baudouin où une procédure est suivie avec un budget, le dépôt des candidatures et des critères de sélection, monsieur Lejeune rappelle une étude sociologique qui a démontré que le bon état et la propreté des sanitaires à l'école est l'un des premiers critères de bien-être. Même s'il ne souscrit pas pleinement à cet enseignement, il constate que l'une des qualités de l'enseignement finlandais est d'avoir des infrastructures impeccables. Cette question mérite une attention et surtout un vrai financement ; ce qui clôture son intervention.

A la question de M. Henquet concernant l'avis manquant du ministre du budget pour le présent projet de décret, **la ministre** répond que cet avis lui est parvenu le 15 janvier 2019 et que celui-ci a été transmis par courrier électronique au Conseil d'Etat. Elle précise que ce document peut être communiqué aux membres de la commission qui le souhaitent.

S'agissant de la remarque plus spécifique du député portant sur le caractère lacunaire du texte de décret, Mme la ministre répond qu'étant donné que celui-ci est le dernier de la législature, il constitue effectivement le tout dernier véhicule par lequel on peut amener soit des modifications substantielles, soit effectuer de simples corrections techniques.

La ministre explique que le texte a été préparé en collaboration avec l'administration qui s'est elle-même basée sur de nombreux constats et analyses émanant de professionnels du terrain.

Concernant la question de M. Denis relative à l'enseignement à domicile, Mme la ministre précise que cette demande émane des Services de l'Administration qui travaillent sur l'amélioration du système depuis des années et qui a fait de nombreuses propositions concrètes pour améliorer la qualité du système d'enseignement à domicile. Elle remercie M. Lejeune qui a fidèlement rapporté les différents constats du terrain, et en particulier quand il évoque la responsabilité de se présenter aux épreuves et celle d'être présent au contrôle du niveau des études.

A ce sujet Mme la ministre souligne l'importance et la raison d'être de l'article 116 qui concerne les absences injustifiées au contrôle de niveau des études. Selon la ministre les cas seraient nombreux d'après les professionnels et l'Adminis-

tration.

Le dispositif repris à l'article 116 permettra de mieux contrôler et de mieux encadrer le système des absences injustifiées au contrôle de niveau des études. Car, précise-t-elle, dans le cas de l'enseignement à domicile, le contrôle de niveau d'étude est le moyen privilégié de rencontrer les mineurs mais aussi les personnes qui sont responsables d'eux pour établir qu'une formation existe bel et bien et que celle-ci correspond réellement aux conditions fixées par le décret.

Selon la ministre, cette obligation de se présenter au contrôle des études est peu contraignante si les personnes responsables sont prévenues au moins un mois à l'avance comme le prévoit l'article 14 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. En procédant de la sorte, il sera désormais, plus facile d'imposer et ce le plus rapidement un retour dans un établissement scolaire aux personnes qui se soustraient sans justification valable à leurs obligations légales, ce qui permettra à la Commission EAD de s'assurer du respect des conditions du décret et donc du droit indispensable de l'instruction des mineurs soumis à l'obligation scolaire.

La possibilité de justification subsiste mais ensuite un nouveau contrôle sera effectué.

La ministre signale que pour relever de l'enseignement à domicile, un mineur doit satisfaire aux conditions fixées par les articles 18, 19 et 20 du décret du 24 avril 2008 précité au niveau des compétences.

Ces articles concernent en effet l'inscription soit aux épreuves externes, soit au CE1D, soit au CE2D. Si un mineur ne remplit pas ces conditions, ses parents peuvent introduire une demande de dérogation. Dans l'état actuel des choses, la Commission peut juste refuser d'accorder une dérogation sans avoir la certitude que le mineur sera inscrit dans un établissement. La disposition en question vise à faire en sorte qu'en cas de refus de la dérogation, la Commission puisse forcer les parents récalcitrants à inscrire leur enfant dans un délai donné. Pour la ministre, ce système permet de vérifier que chacune des parties remplit bien les obligations qui lui incombent.

Elle poursuit en expliquant que si les personnes invoquent une justification, la Commission appréciera, auquel cas, le prochain contrôle sera considéré comme un premier contrôle.

La ministre partage les remarques qui ont été formulées par M. Lejeune en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des groupes de travail et affirme que ce type de groupes existe déjà et ce grâce au concours de professionnels de terrain, comme les inspecteurs qui effectuent ces contrôles.

En ce qui concerne les éléments d'information soulignés par MM Lejeune et Denis portant sur le retour des jeunes dans le milieu scolaire. La ministre invoque l'art.119, un texte qui permet désormais de faciliter la situation des élèves qui souhaiterait revenir plus tôt dans le milieu scolaire.

En réponse aux questions relatives aux modules de M. Henquet et plus particulièrement sa question relative à l'avis du Conseil d'Etat. La ministre répond que dans sa dernière observation générale, le Conseil d'Etat relève que plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret tendent à modifier des arrêtés et que ce procédé est fortement déconseillé, car l'intervention du législateur dans le texte de nature réglementaire a pour conséquences d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir une confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire, avec la conséquence que de telles dispositions ne pourront à l'avenir plus qu'être modifiées par le législateur. La ministre termine sa réponse en affirmant que le projet de décret a été adapté en conséquence.

Toujours en lien avec les modules, la ministre se base sur le titre 34 visant à encadrer la fin de la mission déléguée à St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires pour illustrer concrètement son propos.

La ministre répond notamment en rappelant qu'il s'agit de la mise en place de jalons dans le cadre des phases 1 et 2 qui ont été lancées en urgence. Elle apporte un éclairage financier et précise qu'un subside de plus de 24 millions avait été alloué à la SA St- Art pour gérer les modules dans le cadre de la mise en place du programme d'urgence. La convention entre St'Art et la Communauté française prévoit que la mission de St'Art s'arrête avec l'épuisement du subside.

Deux choix se présentent donc au gouvernement : soit assurer un nouveau subside à St'Art pour la gestion ultérieure de ces modules, soit reprendre la gestion de ces modules en assurant le financement directement à travers le budget de la Communauté française.

Ce qui a été le cas, par ailleurs, la SA a émis le souhait de ne plus poursuivre sa mission. La Communauté française a dès lors choisi de conserver les modules en trouvant une autre solution avec éventuellement le transfert à titre gratuit de la propriété aux PO qui le souhaitent.

La Sa St'Art a cependant remis des rapports au gouvernement qui ont servi à l'élaboration des articles du projet de décret. Ces rapports pourront être adressés aux commissaires qui le souhaitent. Enfin, elle fait observer que les modules de dernière génération sont plus solides et peuvent encore servir.

A la question de M. Lejeune sur le type 8, elle

répond que la création de ce texte résulte d'une demande du terrain à laquelle le gouvernement a souhaité répondre pour aider les élèves en difficultés. Elle rappelle aussi les différentes raisons qui motivent la mise en place du type 8.

Elle tient à préciser qu'actuellement, lorsqu'un élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 est orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé, il ne l'est pas en fonction de son trouble d'apprentissage mais est orienté vers un type 1 ou vers un type 3.

C'est pour combler le vide de la situation actuelle que le présent projet de décret vise à reconnaître le réel trouble de l'élève. En aucun cas, il ne s'agit de créer « un type 8 » en lui-même.

Elle affirme que cette demande émane non seulement des parents, mais aussi des CPMS. Budgétairement parlant, cette mesure n'aura pas d'impact significatif. Le texte a pour objectif « une reconnaissance de l'étiquette de l'élève ». Le but n'est pas de créer un appel d'air, mais de permettre aux élèves d'avoir un encadrement paramédical du type le plus favorable dans l'enseignement secondaire spécialisé, à savoir le type 3.

La ministre ajoute qu'il s'agit d'un signal positif pour les parents qui ont souhaité avoir un meilleur encadrement pédagogique. Elle poursuit son raisonnement en rappelant que ces élèves pourront d'ailleurs s'ils progressent retourner dans l'enseignement ordinaire avec l'aide des pôles territoriaux. La ministre rappelle que des études ont par ailleurs montré que ces élèves n'étaient pas intégrés dans l'ordinaire, raison pour laquelle des expériences de classes inclusives ont été organisées. Ces expériences ont abouti et ont permis cette modification du décret.

A la question complémentaire de M. Lejeune relative au type 8, la ministre répond que la période concernée couvre toutes les années du secondaire et a pour objectif d'aider les jeunes à mieux s'intégrer. Elle signale également que ce texte trouve sa source dans le Pacte qui vise à faciliter la vie des jeunes en difficultés. Citant les professionnels du métier, la ministre confirme que les enfants de type 8 se retrouvent souvent dans l'enseignement spécialisé avec d'autres étiquettes, les spécialistes sont particulièrement favorables à l'introduction de cette mesure dont les modalités ne sont pas encore prévues.

Pour les remarques et observations relatives aux enjeux du comptage, Mme la ministre précise que le texte vise une plus grande cohérence avec le décret de 1988.

La ministre partage cependant la préoccupation du député en ce qui concerne les dates de comptage et indique qu'il serait bien de repenser ces dates dans le futur.

En guise de réponse aux observations émises

par le député et portant sur le bien-être à l'école, la ministre rappelle le texte de la résolution et met l'accent sur les montants alloués pour lutter contre le harcèlement à l'école.

En ce qui concerne les formations en dehors du temps scolaire, la ministre répond que la mise en place d'une base légale devenait indispensable en vue de répondre aux exigences du Pacte. .

Il fallait impérativement prévoir davantage de demi-jours. C'est le but du dispositif prévu par le présent projet de décret qui vise à combler le vide juridique en la matière. Les modalités ne sont pas encore prévues, mais les formations seront compensées budgétairement pour l'enseignant.

Sur le comptage, la réponse relève de la cohérence mais sur le fond la ministre rejoint le député sur les enjeux réels du comptage.

S'agissant des remarques liées aux sanitaires et au bien être à l'école, elle rappelle qu'un budget important a été augmenté de manière progressive depuis 2017, jusqu'à être triplé.

Sur les sanitaires, elle rappelle que le budget a été renforcé pour atteindre 500.000 euros alloués au Fonds BYX (Fondation Roi Baudouin). Pour la ministre, la question des sanitaires est révélatrice d'une question sociétale beaucoup plus large et touche au comportement des enfants, c'est la raison pour laquelle une collaboration étroite a été établie avec la Fondation Roi Baudouin qui a une expertise dans le domaine de la sensibilisation de cette importante question.

M. Henquet rappelle les remarques formulées par le Conseil d'Etat en expliquant que celui-ci a manqué de temps pour analyser le texte et réitère les observations développées à l'entame de son intervention. Le député fait observer que vu l'abondance de dossiers à traiter, il n'a pas pu examiner le texte de manière exhaustive. Il commence par rappeler qu'il doute que ce texte s'articule de manière harmonieuse avec le codex et les autres textes relatifs au Pacte. Et donc, que ce texte, loin de permettre l'actualisation de certains textes, rend le maintien de la sécurité juridique encore plus compliquée. Le député revient également sur les amendements numéros 7 et 14 qui ont été présentés par Mme Vandorpe et souhaiterait obtenir plus de précisions sur la notion de tâches reprises dans le texte de l'amendement. Il pose également les questions suivantes : qui est le ministre fonctionnel compétent en la matière. Quid de l'établissement de la liste des tâches. De quelles tâches s'agit-il précisément ?

Concernant le texte de l'amendement n° 7 présenté par Mme Vandorpe, ce député estime que sur le principe, l'idée est bonne mais épingle de nombreux manquements en ce qui concerne la notion de difficultés des élèves. Pour lui, le temps scolaire n'est pas le même pour tous, ce qui peut engendrer de sérieux problèmes en termes de gestion.

Il aimerait savoir à quel service le gouvernement compte-t-il confier ce genre de tâches ? Quid de la pertinence en ce qui concerne la référence à l'année 2018- 2019 puisque celle-ci est quasi terminée ?

Quelles sont les tâches qu'un PO peut demander ? Peut-on demander à un professeur mis en disponibilité d'effectuer des tâches de nettoyage par exemple ? Quid de la gestion concrète ? Quels sont les Services habilités à contrôler ce genre de tâche.

Mme Vandorpe précise qu'il s'agit essentiellement de tâches de nature éducative, administrative et pédagogiques. La liste des différentes tâches sera concertée avec les PO et les syndicats. Actuellement les PO, le cabinet et les syndicats travaillent ensemble pour lister les différentes tâches.

S'agissant de la question portant sur les Services du gouvernement, **la ministre** répond qu'il s'agit de la DGEO.

Pour la pertinence relative à l'année 2018, la ministre précise que seules les heures perdues cette année scolaire ci sont prises en compte.

A la question relative au manque de temps du Conseil d'Etat, la ministre explique que la Haute Cour avait précisément demandé un délai supplémentaire qui lui a été donné, raison pour laquelle le projet de décret est arrivé seulement maintenant en commission.

M. Lejeune quant à lui regrette la dénomination « fourre-tout ».

Concernant l'enseignement à domicile, il fait observer qu'il subsiste un véritable paradoxe, car certains parents qui sont bien informés et bien entourés notamment par des avocats profitent de la situation en exploitant les failles du système et inscrivent leurs enfants dans l'enseignement à distance pour échapper au contrôle.

S'agissant des modules, le député réitère son rejet. Pour lui, ce mécanisme reste trop coûteux notamment en termes de chauffage et n'est nullement écologique. Il plaide pour une stratégie au cas par cas.

La ministre intervient pour réitérer les réponses déjà apportées plus haut et précise que d'importants montants sont prévus par ailleurs pour la rénovation des sanitaires, notamment dans le cadre du Programme prioritaire des travaux qui concerne pour rappel un budget annuel de l'ordre de 40 millions.

3 Examen des articles

Un amendement n°1 est déposé par **Mme Vandorpe** et consorts. Présenté par Mme Vandorpe, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre X rédigé comme suit :

« Titre X – Dispositions modifiant l'arrêté

royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

Article X. – Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par des alinéas rédigés comme suit :

« Pour la détermination de la durée du travail, les heures de présence des membres du personnel dans l'internat entre vingt-deux heures trente et six heures trente sont considérées comme du temps pendant lequel le membre du personnel est à la disposition de l'employeur et sont rémunérées à concurrence de quatre heures.

La durée hebdomadaire du travail, en comptabilisant toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin.

La période de référence visée à l'alinéa 1er est portée à douze mois commençant le 1er septembre et finissant le 31 août pour ce qui concerne les homes d'accueil permanent.

Le nombre de prestations des membres du personnel imposant de dormir sur place ne peut dépasser trois nuits par semaine en moyenne sur la période des dix mois. » »

Justification :

L'impact budgétaire important de la mise en application de la jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes nécessite de procéder d'une manière progressive.

Dès lors et dans un premier temps, la nuit prestée par un éducateur d'internat sera comptabilisée pour quatre heures de service au lieu des trois heures actuelles.

Cet article permet de comptabiliser les prestations d'une nuit de huit heures à raison de quatre heures de service. Afin de faciliter l'organisation de ces prestations au sein des internats et des homes d'accueil concernés, le calcul des prestations est effectué sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin. Ces prestations ne pouvant pas dépasser une moyenne de 48 heures/semaine.

La Communauté flamande comptabilise les heures de nuit des éducateurs d'internats à raison de quatre heures de service. La nuit y est comptée pour huit heures. Le présent amendement met donc en place un régime similaire en Communauté française. »

Monsieur Henquet comprend parfaitement cet amendement. Il souhaite toutefois poser une question technique. Il est fait référence au titre X mais n'existe-t-il pas déjà dans le décret un titre X ?

Madame la ministre précise que ce n'est pas le chiffre X romain, mais la lettre X parce que c'est un titre qui doit figurer avant le titre I.

Monsieur Henquet constate dans le texte qu'il existe une différence entre les homes d'accueil et les internats alors que cette différence ne figure pas dans la justification.

Madame la ministre constate que la justification n'est pas bonne. Il faut s'en tenir au dispositif même.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 2

Monsieur Henquet estime pour ces cours de sciences qu'il y a un problème avec le décret « Titres et fonctions ». Ne serait-il pas mieux d'être plus clair pour le cours de sciences 6 heures qui se divisent en heures de physique, de chimie et de biologie. Ne faudrait-il pas répartir en se référant aux titres et fonctions ? Madame la ministre laisse la porte ouverte, car il n'est pas évident pour un biologiste de donner cours de physique. Il refuse d'ailleurs souvent dans un tel cas.

Madame la ministre souligne qu'en fonction des réseaux, il y a des situations différentes. Ici, on laisse l'opportunité, une faculté. Par l'utilisation du terme « peut », elle estime que le législateur est à l'abri.

L'article 2 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 3

Monsieur Henquet soulève la même question en lien avec les titres et fonctions.

Madame la ministre répond que ce sont des titres clairs pour l'inférieur avec un AESI sciences humaines et que pour les degrés supérieurs, le choix est laissé aux pouvoirs organisateurs.

A la question de monsieur Henquet visant à savoir si cet article couvre le même champ d'application que l'article 2, à savoir les 2e et 3e degrés, la ministre répond par l'affirmative.

L'article 3 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 5 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Un amendement n°2 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 7bis rédigé comme suit :

« Titre 7bis – Disposition modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Article 12bis.- A l'alinéa 2, 1°, de l'article 76 (Communauté française) de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou engagés » sont insérés entre le mot « désignés » et les mots « , à leur demande » ;

2° les mots « , à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère » sont ajoutés après les mots « l'âge de 67 ans ».

Justification :

Le 1° est une simple correction technique visant à respecter les appellations « désignés » ou « engagés » propres aux différents réseaux.

Le 2° permet de rémunérer un membre du personnel de plus de 67 ans qui accepte un remplacement dans une fonction en pénurie sévère, étant donné le contexte de pénurie actuel.

Cet amendement est soutenu par les nombreuses demandes reçues des membres du personnel de l'enseignement pensionnés. »

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 14

Monsieur Henquet se demande si l'on a une idée du nombre de personnes concernées et du coût engendré.

Madame la ministre précise qu'il s'agit d'un alignement des droits des uns et des autres. Actuellement, il y a 19 équivalents temps plein en DPPR dans les CPMS, mais ils ne vont évidemment pas tous prendre leur pension cette année-ci. L'article

14 a donc un impact budgétaire négligeable (environ 1 000 €).

L'article 14 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 15 et 16

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 17

Monsieur Henquet observe un montant total de 15,5 millions. Il souhaite savoir l'état du chantier, si les permis ont été délivrés, si les montants estimés sont suffisants. La ministre dispose-t-elle de projections plus affinées sur les ventilations annuelles des crédits et ce, sur la base des étapes prévues pour les travaux ?

La ministre souligne que l'on est au début, qu'il y a eu un premier montant de 4,5 millions versés par le ministre du sport, qu'un montant de 11 millions sera ventilé entre 2019 et 2024. Il est prévu en 2020 les études architecturales et le début du chantier en 2022.

L'article 17 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°3 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 11bis rédigé comme suit :

« Titre 11bis - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 18bis. – A l'article 29quater, 2°, alinéa 3, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « . S'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, par dérogation à l'article 42bis du présent décret, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans l'emploi » sont insérés après les mots suivants « le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction ». »

Justification :

Cet article modifie l'article 29quater de sorte que, dans le réseau libre, l'enseignant, qui a été désigné par la commission zonale d'affectation en application de la priorité « encadrement différencié » de l'article 14, est également prioritaire pour

l'engagement à titre définitif dans le Pouvoir organisateur d'accueil, dès qu'il réunit les conditions minimales d'ancienneté. »

Monsieur Henquet se demande quel pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction. S'agit-il de celui d'origine ou de celui qui accueille ?

Madame la ministre reconnaît que la lecture de l'amendement tel quel n'est pas claire mais quand on lit le texte consolidé, il apparaît avec certitude que c'est celui d'accueil.

Après avoir montré le texte consolidé au député, celui-ci en convient.

L'amendement n°3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°4 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 11ter rédigé comme suit :

« Titre 11ter - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 18ter. – L'article 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Article 35. - § 1er. En cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

En cas de démission volontaire, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

§ 2. En cas de démission volontaire, un membre du personnel nommé à titre définitif perd la priorité acquise auprès du pouvoir concerné. Il la recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

Article 18quater. - A l'article 59, alinéa 1er, 1°, il est inséré les termes suivants « , sans préjudice de l'article 35, § 2, dans l'hypothèse où il serait engagé à nouveau par le pouvoir organisateur qui l'employait avant sa démission » après les termes « la démission volontaire ».

Justification :

Par deux arrêts des 30 septembre 1998 (Neuville c/Ville d'Arlon – n°76.051) et 25 avril 2013 (Monseur c/ Commune de Rendeux – n° 223.273), le Conseil d'Etat a estimé que la démission volon-

taire d'un membre du personnel nommé à titre définitif a, pour conséquence, la cessation définitive de ses fonctions. Cette cessation a, pour corollaire, de priver le membre du personnel ayant démissionné de l'ancienneté qui est attachée à ses fonctions.

En revanche, pour le membre du personnel désigné à titre temporaire, le Conseil d'Etat, au terme de son arrêt du 3 mai 2018 (Docquier c/ Commune de Manhay – n° 241.386), a établi que la démission volontaire de ce membre du personnel entraîne la cessation de ses fonctions pour l'année scolaire en cours, mais n'a aucune répercussion sur son ancienneté.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a établi une distinction entre les enseignants démissionnaires selon qu'ils soient temporaires ou nommés à titre définitif.

Cette distinction, même si les membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif se trouvent dans une situation objectivement différente, ne semble pas justifier un traitement différent au regard des articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution.

Aussi, le présent projet a pour objet de modifier l'article 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné afin d'assimiler – dans le chef des membres du personnel temporaires et définitifs – les conséquences liées à la démission volontaire de leurs fonctions. »

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 19 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°5 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le Titre 13 « Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », un article 21bis rédigé comme suit :

« Article 21bis. – A l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots « entre le 2 novembre 2019 et le 1er février 2020 ; » sont remplacés par les mots « entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; » ;

2° Dans le paragraphe 2, alinéa 3, 3°, les mots « entre le 2 novembre 2020 et le 1er février 2021. » sont remplacés par les mots « entre le 1er janvier 2021 et le 30 avril 2021. » ;

3° Dans le paragraphe 6, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Pour les écoles qui ont déposé leur plan de pilotage entre le 1er et le 30 avril 2019, le délégué au contrat d'objectifs dispose d'un délai de 90 jours calendrier pour réaliser l'analyse de cette adéquation. » »

Justification :

Les modifications envisagées aux 1° et 2° décalent les dates auxquelles les écoles de la deuxième et de la troisième phases/cohortes transmettront leurs plans de pilotage aux DCO (délégués au contrat d'objectifs). La modification visée au 3° allonge le délai dont disposeront les DCO pour analyser les plans de pilotage des écoles de la première phase/cohorte.

Ces modifications permettront tant aux équipes des écoles qu'aux DCO de travailler dans des délais plus confortables pour l'élaboration et l'analyse des premiers plans de pilotage ainsi que pour la conclusion des premiers contrats d'objectifs.

Ces modifications offrent donc davantage de temps aux différents acteurs, sans compromettre la contractualisation ou l'envoi des recommandations avant la rentrée de septembre. »

Monsieur Henquet estime que ce dispositif peut paraître tout à fait cohérent, mais il pense qu'il y a un problème par rapport au timing. Par ailleurs, les termes dans la justification « sans compromettre la contractualisation » l'ennuient.

Madame la ministre souligne que le texte de la justification stipule « sans compromettre la contractualisation ou l'envoi des recommandations ». Elle précise avoir insisté auprès des DCO afin qu'il y ait un maximum de souplesse. On donne de la souplesse tout en fixant un calendrier.

L'amendement n°5 est adopté par 8 voix contre 3.

Un amendement n°6 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le Titre 13 « Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », un article 21ter rédigé comme suit :

« Article 21ter. – A l'article 79, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures

propres à les atteindre, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :

« Les élèves des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école peuvent être soumis à la procédure prévue à l'article 26, alinéas 3 et suivants, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. » »

Justification :

Cet amendement concerne la situation dans laquelle un élève s'inscrit dans une nouvelle école après qu'il y ait eu une discontinuité dans sa fréquentation scolaire (par exemple, un élève quitte l'enseignement en alternance ou l'enseignement à domicile à une date donnée et ne s'inscrit effectivement dans sa nouvelle école que quelques semaines plus tard). Actuellement, les absences de cet élève avant son inscription sont signalées au Service du Contrôle de l'obligation scolaire.

Dès le 1er septembre 2019, les élèves des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui accumulent plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées seront soumis à un ensemble d'objectifs à atteindre et le conseil de classe décidera au terme de l'année scolaire, en fonction de la réalisation ou non de ces objectifs, si ces élèves peuvent ou non présenter leurs examens de fin d'année.

L'objectif de cet amendement est que ce système de « contrat d'objectifs » puisse être également appliqué à l'élève qui arrive dans sa nouvelle école avec plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au préalable. Cette décision relèvera de la liberté d'appréciation des directions, en fonction du profil de l'élève. »

Monsieur Henquet considère qu'il est pertinent de pouvoir se poser la question de savoir si l'enfant peut présenter son examen. Que se passe-t-il si la réponse est non ? Le terme « degré » est-il utilisé dans l'ancienne mouture, ce qu'il suppose ?

Madame Vandorpe le confirme puisque l'on se situe dans l'optique de contrat à respecter. L'on est confronté aux cas particuliers où on a la réadaptation de l'élève dans sa nouvelle école et où il faut parfois du temps pour se réinscrire et trouver la bonne école. C'est cet objectif-là qui est mis en valeur.

L'amendement n°6 est adopté par 8 voix contre 3

Art. 22

Monsieur Henquet constate que l'on parle du décret inscriptions pour lequel il y a une mo-

dification puisque le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut déclarer davantage de places (+2 %). Pour éviter le stress que connaissent les enfants qui ne sont pas repris après la phase classique des trois semaines, monsieur Henquet trouve que l'idée des 2 % est une bonne idée, mais il pensait qu'on allait augmenter le delta et dire que l'école est complète à partir de 105 %. Car un grand nombre d'écoles sont complètes avec quelques élèves supplémentaires.

Madame la ministre précise que les 2 % figurent dans le décret, ce à quoi **monsieur Henquet** réplique que l'on pourrait le modifier.

Madame la ministre souligne que c'est un dossier sensible et qu'il est sage de faire ce que l'on peut faire actuellement.

L'article 22 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. 23 à 29

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés par 8 voix contre 3.

Art. 30 à 32

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 33

Monsieur Henquet se demande ce qu'il en est pour les temporaires.

La ministre précise que pour pouvoir s'inscrire aux formations, les enseignants doivent être en activité de service. Toute formation organisée pendant les vacances d'été est doublée d'une formation organisée pendant l'année scolaire, ce qui permet aux membres du personnel temporaires qui, en juillet et août ne sont plus dans une relation juridique d'emploi, d'avoir accès à la formation. A la question de monsieur Henquet sur les responsabilités et assurances, madame la ministre souligne que si le membre du personnel ayant commencé une formation lorsqu'il était en activité de service, décide de terminer la formation, il le fait volontairement et à titre personnel. Il pourra le cas échéant bénéficier de la prime s'il remplit toutes les conditions d'obtention.

L'article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 34 à 36

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 37

Monsieur Henquet souhaite avoir une information sur les frais de déplacement. Il y a bien un retard de la Communauté française en paiement. La ministre peut-elle donner un montant ?

Madame la ministre répond que c'est à voir sur l'ajustement à venir ou sur le budget prochain pour l'année 2020, tout en soulignant qu'elle est très consciente de la question, étant constamment interrogée par les établissements.

L'article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 38 à 50

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 51

Monsieur Henquet souhaite comparer cet article avec l'article 68. Ici, il est question du type 8 pour la forme 3 alors que le 68 évoque les formes 3 et 4. Serait-ce un oubli ?

Madame la ministre précise qu'il y a une raison objective. Cet article 51 concerne l'enseignement spécialisé alors que l'article 68 évoque l'accompagnement en intégration. La forme 4 ne peut être prévue qu'en intégration.

L'article 51 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 52 à 67

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 68

Le rapporteur vous renvoie au débat sur l'article 51.

L'article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 69 à 74

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 75

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°7 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il

est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 21bis rédigé comme suit :

« Titre 21bis - Dispositions favorisant la stabilisation des jeunes enseignants dans le cadre de la lutte contre la pénurie

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné

Article 75bis.- A l'article 28, 1°, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné les mots « moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois compétente » sont ajoutés après les mots « - de commun accord ».

Chapitre II - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 75ter. - A l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, au dernier alinéa, les mots « moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois » sont ajoutés après les mots « - de commun accord » ;

2° au même paragraphe 4, il est ajouté un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

3° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Article 75quater. - À l'article 16, § 5, de l'arrêté précité, un second alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de sa mise à disposition du pouvoir organisateur est fixée par arrêté par le ministre fonctionnel compétent. »

Chapitre III - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 75quinquies. - À l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « Dans les deux cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Article 75sexies. - À l'article 16, § 5, de l'arrêté précité, un second alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de la mise à disposition du pouvoir organisateur est établie par arrêté par le ministre fonctionnellement compétent. »

Chapitre IV - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 75septies. - A l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier alinéa du paragraphe 4, les mots « moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois » sont ajoutés après les mots « - de commun accord » ;

2° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

3° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre V - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 75octies. - À l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « Dans les deux cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VI - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Article 75nonies. - À l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois

doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VII - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 75decies. - À l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VIII - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 75undecies. - À l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, aux points a) et b), les mots « ou, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020, au 1er septembre de l'année scolaire suivante dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire. Pour l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, le membre du personnel désigné ainsi au 1er septembre est réputé avoir pris fonction au 30 juin précédent » sont ajoutés après les mots « le 1er novembre ».

2° au paragraphe 4, au premier alinéa des points a) et b), les mots « ou, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020, au 1er septembre de l'année scolaire suivante dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire. Pour l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, le membre du personnel désigné ainsi au 1er septembre est réputé avoir pris

fonction au 30 juin précédent » sont ajoutés après les mots « les vacances d'hiver ». »

Justification :

Cette modification permet, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020 (extensible à 2020-2021), la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire, en reportant la prise d'effet des réaffectations, rappels provisoires à l'activité, remises au travail et rappel provisoire en service décidés durant les travaux des Commissions de gestion des emplois au premier septembre de l'année scolaire suivante lorsque l'emploi est déjà occupé par un membre du personnel temporaire. Si la prise d'effet de la désignation se fait au 1^{er} septembre, les mesures préalables doivent bien s'appliquer, et le Pouvoir organisateur pourrait donc proposer une autre fonction à l'enseignant si l'emploi n'était plus disponible. L'objectif poursuivi est d'éviter l'abandon du métier par les jeunes enseignants entrant dans la carrière, découragés par l'instabilité de leurs attributions.

En conséquence de ce report des prises d'effet des réaffectations externes, le rôle des Commissions centrales de gestion des emplois dans l'examen des demandes de non-reconduction des désignations d'office opérées à son initiative ou à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois est renforcé et une date limite d'introduction des demandes de non-reconduction est fixée.

Enfin, le dispositif prévoit que les tâches pouvant être confiées par le pouvoir organisateur à son membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge seront définies dans un arrêté ministériel.

Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales. »

L'amendement n° 7 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 76

M. Henquet souhaiterait obtenir de plus amples précisions sur l'année de référence reprise dans le texte de l'article.

Mme la ministre répond qu'il s'agit de la première et de la deuxième primaire (P1 et P2).

L'article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 77

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 78

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 79

Constatant une volonté accrue d'harmoniser les statuts afin de permettre une meilleure mobilité des membres du personnel, **M. Henquet** se demande pourquoi, le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de cet article pour harmoniser le laps de temps pour compter les 630 jours.

Mme la ministre lui répond que les statuts actuels ne permettent pas.

L'article est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°8 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 23bis rédigé comme suit :

« Titre 23bis – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 79bis. - A l'article 5, § 2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les termes « 2020/2021 à 2025/2026 » sont remplacés par « 2019/2020 à 2024/2025 » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « 31 mai 2026 » sont remplacés par « 31 mai 2025 ». »

Justification :

Il s'agit de faire coïncider le dispositif avec l'année scolaire prochaine, plutôt que la suivante. Le moment de la remise de l'avis de la Commission de Pilotage est ainsi ajusté.

Cet amendement résulte d'une demande de la ville de Liège, susceptible d'organiser une 3^e langue en immersion dans une de ses écoles secondaires. Cela permettra à la première cohorte d'élèves en immersion (en allemand) dans une école primaire communale liégeoise sortant au 30 juin 2019, de poursuivre l'immersion dans le secondaire au 1^{er} septembre 2019.

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité.

Art. 80 à 84

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 85

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 86

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 87

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 88

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 89

M. Henquet demande des précisions sur la cohérence avec les autres textes régissant la matière.

Mme la ministre explique que les modifications interviendront ultérieurement.

L'article 89 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 90

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 91

M. Henquet demande des informations complémentaires à la ministre sur les certificats portant sur les formations techniques. Comment le gouvernement décidera-t-il lequel des deux nécessitera ces conditions préalables à l'inscription ?

Mme la ministre répond que le terme « ou » est utilisé.

L'article 91 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 92

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 93 à 95

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 96

Au nom du groupe MR, **M. Henquet** rappelle que son groupe est favorable au renforcement de la connaissance des langues peu importe le niveau

ou la filière d'études mais estime que dans ce cas-ci, c'est un peu trop demander.

L'article 96 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 97

M. Henquet relève une contradiction concernant l'apprentissage des langues

Mme la ministre précise qu'il s'agit d'un simple alignement.

L'article 97 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 98

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°9 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le Titre 28 « Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire » un article 98bis rédigé comme suit :

« Article 98bis.- L'article 23 du décret précité est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement ou son délégué conclut avec chaque examinateur un contrat dont le modèle est fixé en annexe au présent décret. La durée de ce contrat ne peut dépasser la période pour laquelle l'examineur a été désigné. »

ANNEXE : Modèle contrat relatif à la rémunération des examinateurs pour les jurys de l'enseignement secondaire

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CONTRAT RELATIF AUX JURYS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Entre les soussignés :

Le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les jurys de l'enseignement secondaire dans ses attributions, d'une part, ci-après dénommé « Le ministre »

Et

Madame/Monsieur... d'autre part, ci-après dénommé « l'examineur »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la

Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, le ministre charge l'examineur de préparer les examens, de surveiller les examens, d'interroger les candidats, de corriger les examens, de préparer les délibérations, d'assurer la consultation des examens par les candidats, d'exécuter toute autre tâche administrative en lien avec les missions du Service qui assure l'organisation des jurys et de se tenir à la disposition des candidats pour toute information préalable ou postérieure relative aux examens.

Article 2 - Conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, les examinateurs percevront une indemnité de 60 euros pour des prestations d'une journée entière et une indemnité de 30 euros pour des prestations d'une demi-journée. Une journée entière comprend minimum six heures de prestation. Une demi-journée comprend minimum trois heures de prestation.

Article 3 - Le présent contrat est conclu pour la durée de la désignation conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. Il est automatiquement reconduit en cas de nouvelle désignation.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le ministre, L'Examineur,

Vu pour être annexé au décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. »

Justification :

Les indemnités perçues par les examinateurs non permanents de la Direction des jurys de l'enseignement secondaire doivent désormais faire l'objet d'une fiche fiscale et de ce fait devenir imposables.

Différentes pistes de solutions ont été envisagées pour permettre à ces examinateurs de ne pas percevoir moins que ce qu'ils percevaient jusque-là. Après analyse de celles-ci, il s'avère qu'il conviendrait d'opter pour l'établissement de contrats de travail.

Dès lors, afin de régulariser la situation de ces examinateurs évoquée ci-dessus, un contrat de travail a été rédigé conformément au décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Ce contrat de travail est basé sur celui signé par les enseignants travaillant ponctuellement pour l'e-learning. Le même fonctionnement que pour l'e-learning sera dès lors suivi.

L'amendement n°9 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 99

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 100 et 101

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°10 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le Titre 31 « Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs », un article 101bis rédigé comme suit :

« Article 101bis. – A l'article 19, § 2, alinéa 1er, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, les mots « toute personne ne répondant pas à la condition visée au paragraphe 1er, 7° » sont remplacés par les mots « toute personne ne répondant pas à la condition visée au paragraphe 1er, 7°, ou répondant à la condition visée au paragraphe 1er, 7°, mais pas 8° ».

Justification :

En sa rédaction actuelle, le texte de l'article 19 du décret du 13 septembre 2019 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française (article 19, § 1er, 7°), mais ne disposant pas de dix années d'ancienneté de service (article 19, § 1er, 8°) ne peut pas bénéficier de l'accès à la formation initiale visée au paragraphe 2 qui entend ouvrir les fonctions de DZ et de DCO à des personnes qui sont actives en dehors de l'enseignement (dérogation à la condition fixée à l'article 19, § 1er, 7°).

Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 2 ne permet pas de fonder régulièrement une décision d'inscrire à la formation initiale certifiée un enseignant nommé ou engagé à titre définitif (...)

visé à l'article 19, § 1er, 7°, et rencontrant les autres conditions de l'article 19, § 2, mais qui ne dispose pas de dix années d'ancienneté de service (article 19, § 1er, 8°).

L'impossibilité pour un enseignant nommé ou engagé à titre définitif (...) visé à l'article 19, § 1er, 7°, mais ne disposant pas de dix années d'ancienneté de service, de s'inscrire à la formation initiale certifiée s'il remplit les autres conditions de l'article 19, § 2, pourrait être contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement (violation des articles 10 et 11 de la Constitution).

Le présent amendement vise à corriger cette source d'insécurité juridique éventuelle.

Il est adopté par 8 voix contre 3.

Art. 102

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix contre 3.

Art. 103

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°11 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 32bis rédigé comme suit :

« Titre 32bis – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 103bis. – A l'article 32 du décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les termes « ou si le membre du personnel a effectivement dispensé cette spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1er septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut » sont insérés entre les termes « pour cette ou ces nouvelles fonctions » et « L'application de cette disposition ».

2° Au § 2, les termes « pour cette ou ces nouvelles fonctions ou si le membre du personnel a effectivement dispensé cette spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1er septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'en-

seignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut » sont ajoutés après les termes « titre de capacité requis ou jugé suffisant ». »

Justification :

L'article 32 tel que rédigé dans le décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné, ne permet pas de maintenir les droits acquis des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

En effet, la condition « si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions » induit qu'un professeur à qui la fonction ancienne permettait de donner les cours compris dans l'intitulé de cette fonction ne pourra plus donner que celui qui correspond à son titre de capacité.

Ainsi, un professeur de « violon et alto », assurant actuellement des cours de violon et des cours d'alto, titulaire du titre disciplinaire pour la seule spécialité « alto », ne pourra être nommé que dans la nouvelle et seule fonction de professeur d'alto. Son enseignement sera donc limité aux élèves d'alto, alors que les élèves violonistes faisaient aussi partie de sa classe.

De cette situation découleront des conséquences hautement préjudiciables : du point de vue pédagogique, les élèves violonistes n'auront plus cours ; du point de vue administratif, ces élèves seront perdus pour l'établissement, ceci ayant deux conséquences potentielles : d'une part le risque de diminution de la dotation, d'autre part la mise en disponibilité du professeur qui conservera dans un premier temps sa charge horaire puisque l'article 32 prévoit aussi que cette disposition « ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret », mais qui n'aura en définitive plus le nombre d'élèves suffisant pour justifier sa charge horaire puisqu'il ne pourra plus donner cours aux violonistes.

En d'autres termes, dans leur rédaction actuelle, les dispositions transitoires ne permettent le basculement en cas de scission que dans les fonctions pour lesquelles le membre du personnel dispose du titre, en cohérence avec la volonté d'une plus grande adéquation entre le profil de formation du membre du personnel et la spécialité exercée.

Cependant, si l'on supprime tout filtre à ce basculement, la charge d'un membre du personnel, dans le cas emblématique du professeur de « formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz », se retrouverait potentiellement effectivement éclatée dans 11 fonctions, ce qui paraît irréalisable et sans objet quant à l'intention poursuivie.

Il convient donc, s'agissant de la transformation de l'acte de nomination du membre du personnel, de compléter décrétalement la règle.

Dans le cadre de la réforme des titres et fonctions, complémentirement au titre, un seuil de 150/180 jours dans la spécialité a été prévu.

Concrètement, le membre du personnel serait réputé renommé dans chacune des nouvelles fonctions issues de la scission :

- s'il possède pour celle-ci le titre requis ou jugé suffisant ou ;

- s'il a exercé la spécialité dans le Pouvoir Organisateur pendant au moins 150 jours (OS D.06.06.1994) ou 180 jours (LS D.01.02.1993) à la veille du 1er septembre 2019.

Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°12 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 32ter rédigé comme suit :

« Titre 32ter - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

Article 103ter. – Dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, à l'article 4, dans le dispositif modifiant l'article 100, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il y est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« A la condition que l'école puisse démontrer les avoir organisés avant le 1er février 2019 et en avoir informé les parents ou responsables légaux avant cette même date, les activités culturelles et sportives et les séjours pédagogiques prévus lors de l'année scolaire 2019-2020 et dont les frais d'organisation dépassent les montants fixés par le Gouvernement, sont réputés être conformes. » »

Justification :

Cet amendement vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat concernant une mesure reprise dans un projet d'arrêté du Gouvernement, pour laquelle l'Exécutif ne dispose pas à ce jour d'une habilitation décrétalement.

De manière transitoire, il prévoit que dans l'enseignement maternel, les écoles qui ont organisé avant le 1er février 2019 (en ce compris l'information du montant aux parents) des activités culturelles et sportives - ou des séjours pédago-

giques - qui auront lieu lors de l'année scolaire 2019-2020, ne seront pas tenus par les plafonds fixés par le Gouvernement.

Ainsi, des écoles qui auraient été proactives dans la recherche d'activités payantes à mener lors de l'année scolaire 2019-2020 ne seront pas pénalisées par la mise en place des nouvelles dispositions en matière de montants maximums pour ces activités.

M. Henquet évoque la situation des parents qui ne seraient pas informés et qui pourraient user de recours. Le député estime qu'il serait judicieux d'être plus clair pour permettre aux écoles qui ne sont pas proactives de pouvoir planifier les activités. Il demande également qui sera envoyé sur le terrain et si des sanctions sont possibles.

Mme Maison explique que si l'amendement présenté par Mme Vandorpe va dans le bon sens, il est cependant difficile de répondre à une situation aussi complexe par un simple amendement. Elle suggère d'élargir le texte en vue de rencontrer les difficultés. Elle plaide pour une modification de date en vue de permettre aux écoles d'organiser par exemples leurs classes de dépaysement. Elle propose la date du 30 juin.

Mme la ministre marque son accord pour réfléchir à une solution et à une éventuelle modification de date. Elle propose un moment de réflexion en marge de la réunion.

Mme Vandorpe intervient pour expliquer son désaccord. Elle refuse d'« ouvrir la boîte de Pandore » car elle craint que certaines écoles utilisent le principe de la gratuité avec le risque d'abuser du système des dérogations.

Mme la ministre rappelle que la date actuelle du 1er février a été négociée avec les organisations syndicales et que changer celle-ci n'est pas un bon signal.

M. Lejeune explique qu'il y a un souci de praticabilité et rappelle que son groupe l'avait déjà signalé et puisqu'un amendement a été déposé à ce sujet, il estime qu'une réflexion s'impose.

La ministre répond positivement à la demande du député et affirme réfléchir en marge de la séance en vue de trouver une solution au problème posé.

Mme Maison rétorque que c'est la majorité qui a ouvert la boîte de Pandore. La députée rappelle que beaucoup de parents planifient des activités scolaires avec l'aide de la famille voire en mutualisant les efforts. Elle met en garde, des recours seront déposés si la date n'est pas modifiée dans le sens de plus de souplesse.

A la suite de la discussion, l'amendement est retiré afin d'être réécrit en vue d'être soumis à l'Assemblée plénière.

Art. 104 à 124

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 125

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 126

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix contre 3.

Un amendement n°13 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 34bis rédigé comme suit :

« Titre 34bis – Dispositions relatives au dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants

Chapitre I. Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Article 126bis. – A l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° 76 € pour une demande d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1ère année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° 76 € pour une demande d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1ère année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'en-

seignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 126ter. - A l'article 2, 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les points b) et c) sont remplacés comme suit :

« b) soit être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à son adoption, soit être reconnu comme apatride ;

c) fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ; ».

Article 126quater. - A l'article 10, § 1er, du décret précité, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Lors de l'année de création d'un DASPA, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre. »

Article 126quinquies. - L'article 26 du décret précité est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Les périodes et les périodes-professeurs calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement fondamental, les périodes calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2019-2020, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre 2019. »

Article 126sexies. – A l'article 36, § 1er, du décret précité, le mot « officiel » est remplacé par le mot « libre ».

Article 126septies. – Le § 2 de l'article 38 du

décret précité est remplacé par un nouveau § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Aucun frais ne peut être demandé pour une orientation sur la base de l'âge aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes. » »

Justification :

Ce projet d'amendement a pour objectif :

- d'ouvrir la définition « d'élève assimilé au primo-arrivant » aux élèves de nationalité étrangère qui n'ont pas été scolarisés depuis moins d'une année scolaire complète en Communauté française et qui ne connaissent pas la langue de l'enseignement, pour s'adapter avec succès aux activités de la classe. En vue de répondre à une interrogation du Conseil d'état (avis n°64.896/2 du 7 janvier 2019) sur une possible discrimination entre les élèves de la liste OCDE de 2012 et ceux de la liste OCDE de 2003, la référence à la liste de 2003 a été supprimée. La fréquentation scolaire a été augmentée à moins d'une année scolaire complète au lieu de trois mois ;
 - de prendre compte dans le calcul du NTPP du DASPA, les élèves inscrits dans le DASPA le 1er octobre de l'année de création de celui-ci comme c'est le cas pour le premier degré différencié en création ;
 - de prolonger les périodes DASPA et ALE de l'année scolaire 2018-2019 jusqu'au 30 septembre 2019, dans un souci de simplification administrative tant pour l'administration que pour les établissements scolaires. Il s'agit de couvrir le mois de septembre 2019 puisque les calculs prévus par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ne sont exécutés qu'au 1er octobre 2019.
- Pour l'enseignement secondaire, il est également prévu de prendre en compte pour le calcul du NTPP DASPA, les élèves inscrits en DASPA le 1er octobre de l'année de sa création, comme c'est le cas pour le premier degré différencié en création ;
- de corriger un renvoi erroné ;

- d'adapter la gratuité des équivalences partielles à la nouvelle définition d'élève assimilé au primo-arrivant et de ne plus limiter cette gratuité aux élèves ressortissants de la liste OCDE de 2003.

L'amendement n°13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°14 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par Mme Vandorpe, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 34ter rédigé comme suit :

« Titre 34ter - Disposition relative à la mise en place d'une remédiation volontaire en cas de pénurie

Article 126octies. – Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, lors de l'année scolaire 2018-2019, quand un membre du personnel enseignant a été absent pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires, de façon consécutive ou non, et qu'il n'a pas été remplacé dans le ou les cours qu'il dispensait, l'école concernée peut bénéficier d'un complément de périodes-professeur pour organiser en 2019-2020 une remédiation volontaire dans la ou les matières dont le contenu n'a pas été enseigné.

Le complément visé à l'alinéa précédent correspond à 4 périodes-professeur hebdomadaires entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, par tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence d'un enseignant à temps plein en 2018-2019. Il est réduit à due concurrence si la tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence concerne un enseignant à temps partiel. En cas de nombre à décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Ce complément est sollicité pour le 31 août 2019 au plus tard, sur la base d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Le calcul des jours ouvrables scolaires durant lesquels l'enseignant a été absent commence dès le premier jour d'absence, et non dès le premier jour où le membre du personnel peut être remplacé.

Ne peuvent être comptabilisés que les jours d'absence où le membre du personnel pouvait être légalement remplacé, à l'exclusion de tout congé dont il bénéficierait et qui ne donne pas lieu à remplacement.

De même, le nombre de jours ouvrables scolaires à prendre en considération pour pouvoir bénéficier du complément n'inclut pas les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'or-

ganisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classe, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

Ce complément de périodes-professeur est attribué sur une base volontaire par le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

En aucun cas, l'octroi de ce complément de périodes-professeur ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Elle peut également être organisée en dehors du temps scolaire, à des moments à convenir entre la direction, le membre du personnel concerné et les élèves intéressés, dans le respect des règles de concertation sociale.

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler l'utilisation du complément de périodes aux fins de remédiation prévues par le présent article. Le Gouvernement peut imposer à un Pouvoir organisateur qui aurait affecté les périodes reçues à d'autres fins que des activités de remédiation de rembourser jusqu'au montant total des périodes reçues. »

Justification :

La pénurie d'enseignants est une réalité en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis plusieurs années, comme dans d'autres régions ou pays. Des mesures à court, moyen et long termes ont déjà été adoptées pour pallier cette situation. Ainsi, un récent décret a été adopté par le Parlement et une large campagne de promotion du métier a démarré à la fin du mois de mars 2019. Des mesures sur la carrière en trois étapes, ainsi que sur le soutien des enseignants en début de carrière sont également prévues dans les objectifs stratégiques poursuivis par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Du fait de cette pénurie, les pouvoirs organisateurs et les directions n'arrivent plus à recruter des remplaçants et certaines classes connaissent un nombre important de cours non donnés. Cette situation est plus critique dans l'enseignement secondaire ordinaire, vu les nombreuses fonctions existantes en pénurie ou pénurie sévère.

L'objet de cet amendement est de définir le cadre légal permettant d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes-professeur complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés.

Nonobstant les mesures mises en place par les pouvoirs organisateurs pour pallier ces non-

recrutements ou remplacements dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, en ce y inclus la capacité de délibération des conseils de classe de fin d'année, ce mécanisme vaut pour l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1er quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Si le membre du personnel absent exerce ses fonctions à temps partiel, le nombre de périodes-professeurs octroyées pour la remédiation est réduit à due concurrence (par exemple, si un enseignant absent exerce à mi-temps, l'école bénéficiera de 2 périodes-professeurs hebdomadaires par tranche complète d'absences de ce professeur de 30 jours ouvrables scolaires; 3 périodes-professeurs hebdomadaires s'il exerce un 4/5ème temps...).

Le complément de périodes est attribué sur une base volontaire à un ou plusieurs membres du personnel enseignant disposant d'un horaire à temps plein ou à temps partiel, mais en respectant les règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel. Le membre du personnel choisi en priorité sera donc celui qui dispose d'un titre requis dans le cours faisant l'objet de la remédiation, à défaut le porteur d'un titre suffisant, et encore à défaut le porteur d'un titre de pénurie, listé ou non.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Si elle est organisée à un autre moment, le pouvoir organisateur est invité à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

L'amendement n°14 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°15 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 34quater rédigé comme suit :

« Titre 34quater – Dispositions relatives aux fonctions de sélection et de promotion

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 126nonies. - Aux §§ 1er et 2 de l'article 41ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier » sont remplacés par les mots « fonction de sélection ou de promotion ».

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 126decies. - Aux §§ 1er et 2 de l'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier » sont remplacés par les mots « fonction de sélection ou de promotion ».

Chapitre III – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 126undecies. – A l'article 10, § 5, alinéa 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de fonction. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à l'année suivante » sont ajoutés après les mots « qui n'a pas suivi ces formations ».

Chapitre IV - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice

Article 126duodecies. - A l'article 150, 2°, du décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « l'une de ces fonctions » sont remplacés par les mots « la fonction de sélection ou de promotion concernée ».

Justification :

Cet amendement vise à :

- Supprimer les mots « de chef de travaux d'atelier » afin que les directeurs de l'enseignement officiel subventionné puissent toujours bénéficier des passerelles pour redevenir enseignants ;
- Supprimer les mots « de chef de travaux d'atelier » afin que les directeurs de l'enseignement libre subventionné puissent toujours bénéficier des passerelles pour redevenir enseignants ;
- Effectuer une correction dans les dispositions transitoires du décret du 14 mars 2019 précité. En effet, pour être nommé dans les fonctions de sélection et la fonction de promotion, le membre du personnel qui n'est pas définitif doit avoir exercé 6 ans la fonction de sélection ou de promotion concernée (et non une des fonctions donnant accès) ;
- Rétablir une égalité de traitement entre les directeurs temporaires et les directeurs stagiaires qui n'auraient pas pu s'inscrire à la formation lors de leur première année de fonction.
- Corriger une lacune du texte : les formations que les directeurs doivent suivre obligatoirement avant le terme de leur stage sont délivrées pour partie par l'Institut de la Formation en

cours de carrière et pour partie par les organismes de formation en charge des formations « réseau ».

L'amendement n°15 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°16 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par Mme Vandorpe, il est rédigé comme suit :

« Il est inséré un titre 34quinquies rédigé comme suit :

« Titre 34quinquies – Dispositions relatives aux cours de Philosophie et Citoyenneté

Chapitre I – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 126terdecies. – À l'article 169quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°. »

Article 126quaterdecies. – À l'article 169quinquies du même arrêté royal sont ajoutés un huitième et neuvième alinéas, rédigés comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°.

Par dérogation à l'article 31, 5°bis, le maître de philosophie et citoyenneté nommé dans une fonction de morale ne doivent pas être porteur du titre pédagogique pour bénéficier d'une nouvelle nomination dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté. »

Article 126quindecies. – Dans le même arrêté royal, il est ajouté un article 169undecies/1 rédigé comme suit :

« Article 169undecies/1. - Nul ne peut être nommé dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux

conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°.

Par dérogation à l'article 31, 5°bis, les membres du personnel qui se voient attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté dans le cadre de l'article 169nonies, §1, 1°, ne doivent pas être porteur du titre pédagogique pour bénéficier d'une nouvelle nomination dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté. »

Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 126sexdecies. – À l'article 49quater de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°. »

Article 126septdecies. – A l'article 49quinquies du même arrêté royal, il est ajouté un huitième alinéa, rédigé comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°. »

Article 126octodecies. – Dans le même arrêté royal, il est ajouté un article 49undecies/1 rédigé comme suit :

« Article 49undecies/1. - Nul ne peut être nommé dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°. »

Chapitre III - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 126novodecies. – A l'article 293decies du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « à l'exception du 5° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 30 du décret du 6 juin

1994 précité » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « à l'exception du 5° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994 » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au § 1 de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème. »

Article 126vicies. – A l'article 293quatuordecies du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « à l'exception du 3° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 42 du décret du 1er février 1993 précité » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « à l'exception du 3° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 42 du même décret » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au § 2 de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème. ».

Article 126unvicies. – A l'article 293septdecies/8 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « à l'exception du 5° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « à l'exception du 5° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994 » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au § 1 de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonc-

tion de professeur de philosophie et citoyenneté au degré dans laquelle ils bénéficient des mesures transitoires, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème. ».

Article 126duovicies. – Dans l'article 293septdecies/15 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « à l'exception du 3° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 42 du décret du 1er février 1993 précité » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « à l'exception du 3° de son § 1er » sont ajoutés après les mots « fixées à l'article 42 du même décret du 1er février 1993 » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au § 2 de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré dans laquelle ils bénéficient des mesures transitoires, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème. » »

Justification :

Les membres du personnel désignés à titre définitif, en qualité de temporaire prioritaire ou de temporaire, ayant plus de 150 jours d'ancienneté en morale ou religion peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de mesures transitoires afin d'exercer les fonctions de maître ou de professeur de philosophie et de citoyenneté. Lorsqu'ils remplissent les conditions de nomination prévues dans les textes statutaires, ces personnels peuvent être nommés dans la nouvelle fonction : or, ces conditions de nomination exigent notamment la détention d'un titre requis, suffisant ou de pénurie (devenu suffisant par assimilation) et d'une composante pédagogique. Cependant, les conditions pour bénéficier des mesures transitoires ne prévoient pas, pour les personnels déjà nommés dans leur fonction antérieure, l'obligation de posséder un titre pédagogique et permettent, pour toutes les catégories de personnel (définitif et temporaire), de ne posséder qu'un titre de bachelor ou de master, sans que celui-ci soit nécessairement dans la catégorie des titres requis, suffisants ou de pénurie tels que repris dans la fiche titre.

Cet amendement met donc en place des dispositions dérogatoires permettant aux personnels bénéficiant des mesures transitoires d'être nommés maître ou professeur de philosophie et citoyenneté avec les mêmes titres que ceux qui leur ont permis

de bénéficier des mesures transitoires.

M. Lejeune fait observer qu'un courrier avait déjà été envoyé à ce sujet.

En guise de réponse à la remarque formulée par le député, **Mme la ministre** tient à présenter les excuses de son gouvernement.

Mme Jamoulle explique que le courrier n'était pas suffisamment clair. Pour obtenir les modifications présentées aujourd'hui devant la commission, il a fallu expliquer le texte.

L'amendement n°16 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 127

Un amendement n°16 est déposé par Mme Vandorpe et consorts. Présenté par **Mme Vandorpe**, il est rédigé comme suit :

« A l'article 127 du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, les modifications apportées par l'article 75undecies du présent décret à l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française n'entrent en vigueur à titre expérimental uniquement pour l'année scolaire 2019-2020. Les services du Gouvernement sont chargés pour la fin de l'année scolaire d'évaluer l'impact budgétaire du report de la prise d'effet en communiquant au Gouvernement notamment le nombre de périodes concernées par la mesure expérimentale, le nombre de membres du personnel temporaires ayant pu être stabilisés sur l'année scolaire, l'évolution du volume global des mises en disponibilités et pertes partielles de charge. Sur la base de l'évaluation réalisée, le Gouvernement peut prolonger l'expérience à l'année scolaire 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, l'article 126bis produit ses effets entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, l'article 98bis entre en vigueur dans un délai de 10 jours prenant cours le jour qui suit la publication du décret au Moniteur belge. »

Justification :

Le premier alinéa concerne l'entrée en vigueur de l'amendement favorisant la stabilisation des jeunes enseignants dans le cadre de la lutte contre la pénurie. Il est proposé que cette expérience entre en vigueur pour une année scolaire à partir du 1er septembre 2019 et fasse l'objet d'une évaluation à son issue. Sur la base de l'évaluation produite par l'administration, le Gouvernement peut décider de prolonger la mesure d'une année (2020-2021). Cet

amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Concernant le deuxième alinéa, il règle l'entrée en vigueur de la disposition octroyant des moyens complémentaires aux écoles secondaires pour de la remédiation volontaire, en cas de pénurie d'enseignants lors de l'année scolaire 2018-2019.

Pour ce qui est du troisième alinéa, la nécessité d'avoir suffisamment d'examineurs pour les examens qui auront lieu aux mois de mai et juin 2019 impose une entrée en vigueur anticipée par rapport au 1er septembre 2019.

L'article 127, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

4 Vote

Le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Suite à l'adoption des amendements, la Commission a chargé les services de procéder à la renumérotation des articles.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

La Présidente,

L. GAHOUCI